Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Chancellerie fédérale ChF

30 avril 2025

Modification de la loi fédérale sur les droits politiques (LDP) et de l'ordonnance sur les droits politiques (ODP)

Rapport sur les résultats de la consultation

Réf : 411.11-1346/32/5/4

BK-D-22FF3401/671

Table des matières

1 Contexte 3
2 Participation à la procédure de consultation 3
3 Appréciation générale 3
4 Modification de la LDP : résultats détaillés 3
4.1 Définition du domicile politique (art. 3 LDP) 3
4.2 Vote des électeurs handicapés (art. 6 LDP) 4
4.3 Conditions du report et de l'annulation des votations populaires (art. 10, al. 1ter, et 75*a*, al. 3ter, LDP) 5
4.4 Procès-verbal et transmission du résultat de la votation (art. 14, al. 2 à 4, LDP) 6
4.5 Procédure en cas de votation sur une initiative et son contre-projet (art. 76, al. 1 et 3, LDP) 6
4.6 Recours touchant les votations et les élections (art. 77, al. 3, et 80 LDP ; Art. 88, al. 1, let. b, 97, al. 1bis, 100, al. 3 et 4, 101*a* et 105, al. 2bis, LTF) 6
4.7 Utilisation de moyens techniques pour l'établissement des résultats (art. 84, al. 2 et 3, LDP) 8
5 Modification de l'ODP : résultats détaillés 8
ANHANG / ANNEXE / ALLEGATO 10

1 Contexte

La loi fédérale sur les droits politiques (LDP ; RS *161.1*) garantit la stabilité de l'exercice des droits politiques. Il convient néanmoins d'y apporter quelques adaptations pour répondre à certaines interventions parlementaires et pour tenir compte de l'évolution du cadre général.

Le Conseil fédéral a ouvert le 15 décembre 2023 une consultation sur une modification de la LDP, qui prévoyait aussi une modification de l'ordonnance sur les droits politiques (ODP ; RS *161.11*). La procédure s'est terminée le 12 avril 2024.

En exécution de la motion 20.3419 Rieder, le projet prévoyait de régler dans la LDP le report ou l'annulation de scrutins. Le Conseil fédéral a en outre proposé d'adapter les voies de droit en cas d'irrégularités touchant les votations et les élections (mise en œuvre de la mo. 22.3933 Stöckli). La révision portait également sur la création de bases légales pour l'utilisation de gabarits de vote (mise en œuvre de la mo. 22.3371 CIP-N) et de moyens techniques pour établir les résultats des scrutins et la définition du domicile politique. La modification de l'ODP visait à modifier les règles utilisées pour fixer les dates des votations fédérales.

2 Participation à la procédure de consultation

Au total, 26 cantons, 6 partis politiques, l'Association des Communes Suisses, 2 associations de l'économie, le Tribunal fédéral et 14 autres organisations et milieux intéressés se sont prononcés.

L'annexe propose une liste des cantons, partis, organisations et milieux intéressés qui ont participé à la consultation. Conformément à l'art. 9, al. 1, let. b de la loi sur la consultation (LCo ; RS *172.061*), les avis reçus doivent être accessibles au public. Ils peuvent être consultés à l'adresse suivante : www.fedlex.admin.ch > Procédures de consultation > Terminées > 2023 > Procédure de consultation 2023/15.

3 Appréciation générale

Les participants sont en majorité favorables aux projets. 22 cantons, 4 partis politiques et 7 organisations intéressées et particuliers se sont prononcés sur l'ensemble du projet. Les autres participants ne se sont exprimés que sur certains points. Le Tribunal administratif fédéral s'est expressément abstenu de prendre position.

4 Modification de la LDP : résultats détaillés

4.1 Définition du domicile politique (art. 3 LDP)

15 participants (**AG, AI, BE, BS, FR, GE, LU, NW, OW, SO, UR, VD, ZG, ZH**) approuvent explicitement les adaptations de l'art. 3 LDP, aucun ne les rejette sur le fond. **VS** déplore que les conditions applicables à l'inscription, à titre exceptionnel, dans le registre des électeurs de la commune de séjour, notamment la preuve de la non-inscription dans le registre des électeurs de la commune d'établissement, ne soient plus réglées dans la loi, mais au niveau de l'ordonnance. **FR** fait valoir qu'il faudra prévoir un délai transitoire dans la loi.

AI regrette que les exceptions applicables à l'établissement du domicile politique dans la commune de séjour n'aient pas été mises en consultation en même temps que la modification de la LDP. **ZG** souhaite plusieurs adaptations terminologiques en rapport avec la future formulation de la règle dans l'ODP.

IH note que pour les électeurs handicapés dont le domicile a été transféré, le domicile politique devrait être établi dans la commune de séjour effectif.

4.2 Vote des électeurs handicapés (art. 6 LDP)

Cantons

La majorité des cantons approuvent la modification de la loi sur le fond. Plusieurs cantons (**BS, GE, GR, NE, SG, TG**) souhaitent toutefois une reformulation de cette disposition permettant aux cantons de satisfaire aux exigences en proposant le vote électronique. **SG** doute qu'il soit possible de standardiser les bulletins de vote à lecture optique et, par conséquent, d'utiliser des gabarits de vote standardisés. Plusieurs cantons (**BE, FR, LU, SO, VD, ZH**) soulignent que la Confédération devrait soutenir en particulier les cantons qui utilisent des systèmes de comptage électroniques dans la mise en œuvre de cette disposition.

Selon **NE**, avant d'imposer les gabarits de vote, la Confédération doit définir et fournir un standard qui puisse être utilisé aussi bien pour les votations fédérales que pour les votations cantonales et communales.

LU souhaite que la disposition mette davantage l'accent sur la participation et l'autonomisation des personnes handicapées et plaide en faveur d'une formulation plus inclusive portant également sur l'accessibilité du matériel de vote. **AR** note que la formulation proposée ne permet pas d'établir si la disposition inclut l'accessibilité du matériel de vote.

Enfin, **AI** suggère de reformuler la disposition de sorte que les électeurs qui ne sont que temporairement incapables d'accomplir les actes que requiert l'exercice du droit de vote, en raison d'une opération ou d'une maladie, puissent également jouir de l'obligation de l'État de fournir ces prestations.

Partis politiques

Les partis politiques sont unanimement favorables à cette disposition. Le **PSS** et les **VERT-E-S** proposent de compléter l'art. 6, al. 2, LDP de sorte qu'il s'applique aussi aux cartes de légitimation. Les **VERT-E-S** soulignent en outre que l'autonomie du vote doit être garantie à tous les niveaux de l'État et pour l'élection du Conseil national. Le **PSS** demande également d'autres mesures et renvoie notamment au vote électronique. Le **PLR** demande que le vote électronique soit encouragé et que les cartes de légitimation soient conçues de manière à garantir l'autonomie du vote. Le **Parti Pirate** se prononce pour l'uniformisation au niveau fédéral des bulletins de vote cantonaux.

Autres organisations et milieux intéressés

Les autres organisations et milieux intéressés (**USS**, **Association des Communes Suisses**, **FSA**, **SZBlind**, **Procap**, **eGov Schweiz**, **La Poste**, **FARES**, **IH**, **PARAT**) sont globalement favorables aux modifications proposées. Plusieurs associations de personnes handicapées proposent d'inscrire le principe de l'autonomie du vote à l'art. 6 LDP. Dans ce but, il faut notamment compléter la disposition de sorte à garantir que les cartes de légitimation soient aussi conçues de manière à permettre aux électeurs aveugles ou handicapés de la vue de les remplir et de les signer eux-mêmes (**FSA**, **SZBlind**, **Procap**, **FARES**, **IH**).

IH propose d'adapter ponctuellement la terminologie ainsi que les art. 136 de la Constitution (RS *101*) et 6 LDP afin de garantir que les personnes handicapées puissent exercer leurs droits politiques et qu'elles puissent choisir le mode de vote le plus adapté pour exercer ces droits. Telles que prévues, les modifications de la loi ne permettent pas de satisfaire les besoins en la matière des personnes handicapées.

Les associations de personnes handicapées (**FSA**, **SZBlind**, **Procap**, **FARES**, **IH**) estiment que la Confédération doit en outre veiller à ce que toutes les étapes du vote soient accessibles (accessibilité et convivialité) lorsqu'elle octroie l'autorisation de recourir au vote électronique.

Selon la **Ville de Berne**, la Confédération doit soutenir les communes qui utilisent le comptage électronique et les associer adéquatement à la mise en œuvre. À cet effet, elle pourrait définir un standard pour les bulletins à lecture optique et produire et distribuer à ses frais des

gabarits pour ces communes. Une autre solution consisterait à examiner la possibilité que la Confédération produise des bulletins de vote à lecture optique à l'avenir.

La Poste et **eGov Schweiz** sont favorables aux modifications proposées sur le fond, mais font valoir que le vote électronique peut contribuer à l'accessibilité et à l'exercice autonome des droits politiques et est donc une solution encore plus efficace.

4.3 Conditions du report et de l'annulation des votations populaires (art. 10, al. 1ter, et 75*a*, al. 3ter, LDP)

Cantons

Les cantons (**AG**, **AI**, **BE**, **BS**, **FR**, **GE**, **GL**, **JU**, **LU**, **NW**, **OW**, **SH**, **SO**, **TG**, **TI**, **UR**, **VD**, **VS**, **ZH**) sont globalement favorables à la modification proposée, mais suggèrent quelques adaptations. **AI** estime que limiter le report ou l'annulation d'une votation à une perturbation de la formation de la volonté des électeurs, du déroulement du vote ou de l'établissement des résultats est trop restrictif. Selon lui, il faudrait en complément prévoir la possibilité de limiter le scrutin à certains canaux, par exemple au vote par correspondance. **LU** souhaite aussi étendre le champ d'application de la disposition et régler, pour les situations de crise, le report d'élections et la question de l'attestation de la qualité d'électeur.

GL propose de permettre au Conseil fédéral de reporter ou d'annuler une votation lorsque les conditions du déroulement irréprochable de celle-ci ne sont pas réunies en raison d'une « perturbation grave » au niveau régional, voire cantonal. **LU** est aussi d'avis que le projet devrait prévoir une réglementation en cas de crise cantonale ou régionale. Selon lui, il faut préciser que l'art. 10, al. 1ter, LDP ne s'applique qu'en cas de crise pour éviter toute confusion avec les « irrégularités » contre lesquelles le recours est admissible en vertu de l'art. 77 LDP.

TG propose de préciser dans la disposition que le report ou l'annulation n'entre en ligne de compte que lorsqu'il est impossible de garantir l'exécution de la votation.

VS propose de supprimer le terme « reporter ». **SZ** estime qu'il faut reformuler la disposition puisque, dans sa teneur actuelle, elle laisse supposer qu'une votation peut être annulée le jour même où elle a lieu ou après, bien qu'en pareil cas le résultat devrait être annulé et ne pourrait être validé.

TI propose de saisir l'occasion de cette modification pour uniformiser le titre de la disposition dans toutes les versions linguistiques.

Partis politiques

Les partis politiques (**Le Centre**, **FDP**, **VERT-E-S**, **UDC**, **PSS**) sont globalement favorables à la réglementation proposée. L'**UDC** propose de préciser dans la disposition que la perturbation nécessite *impérativement* le report ou l'annulation de la votation. Le **PSS** estime qu'il faut régler la procédure pour les élections et les votations cantonales qui ont lieu à la même date que la votation fédérale annulée par le Conseil fédéral.

Le Centre estime que la suspension des délais applicables à l'exercice des droits politiques et le report des élections devraient aussi être réglés dans la loi ordinaire, comme le demande la motion 20.3419 Rieder.

Autres organisations et milieux intéressés

L'**Association des Communes Suisses** et l'**USS** approuvent la modification de la loi. **PARAT** propose de préciser que le Tribunal fédéral a aussi la compétence d'annuler ou de reporter un scrutin en cas de recours.

4.4 Procès-verbal et transmission du résultat de la votation (art. 14, al. 2 à 4, LDP)

Cantons

Les cantons (**AG**, **AR**, **BE**, **BL**, **BS**, **FR**, **GE**, **GR**, **JU**, **LU**, **NE**, **NW**, **OW**, **SO**, **TG**, **TI**, **UR**, **VD**, **VS**, **ZH**) approuvent les modifications proposées.

ZH estime que l'art. 14, al. 1, LDP devrait aussi être modifié pour tenir compte de la pratique du comptage séparé dans les « communes virtuelles des Suisses de l'étranger ».

GE considère que l'établissement des résultats centralisé au niveau cantonal est compatible avec l'art. 14, al. 2, LDP et accepte la réglementation sous cette réserve. **VD** et **TI** sont d'avis que la vérification de la plausibilité effectuée actuellement répond déjà aux exigences du droit fédéral. **GR** fait valoir que l'autonomie des cantons doit être respectée en ce qui concerne le choix des méthodes et des instruments de vérification de la plausibilité. **ZH** propose de préciser dans le message que des méthodes statistiques minimales doivent être appliquées à la vérification de la plausibilité. **VS** note que la vérification de la plausibilité des résultats ressortit en premier lieu aux communes et que la responsabilité des cantons n'est que subsidiaire. La formulation de la disposition doit donc être adaptée en conséquence.

OW fait valoir que la conception de l'obligation de confirmation visée à l'al. 3 doit être simple. **GR** estime que l'al. 3 ne devrait pas renvoyer à l'art. 79, al. 3, mais à l'art. 77, al. 2, LDP.

Plusieurs cantons pensent qu'il faudrait mentionner à l'al. 4 que les procès-verbaux doivent être détruits avec les bulletins de vote. Il faudrait au moins préciser jusqu'à quel moment la Chancellerie fédérale peut exiger la remise des procès-verbaux des votations (**AR**, **BE**, **BL**, **FR**, **GR**, **JU**, **LU**, **NE**, **OW**, **SO**, **UR**). **GE** propose de permettre aux cantons de prévoir un délai pour la destruction des bulletins de vote après la validation des résultats. C'est particulièrement nécessaire pour les cantons qui utilisent un système de comptage électronique et qui impriment donc les objets cantonaux et communaux sur le même bulletin que les objets fédéraux. **TG** propose de supprimer la possibilité de transmettre les bulletins de vote à la Chancellerie fédérale, puisque rien ne semble justifier cette transmission. **NW** se prononce pour le maintien de l'archivage centralisé des procès-verbaux des votations fédérales auprès de la Confédération.

Partis politiques

Les **VERT-E-S** approuvent explicitement la vérification de la plausibilité des résultats, en particulier lorsque ceux-ci ont été établis par des moyens électroniques.

Autres organisations et milieux intéressés

En relation avec le procès-verbal, la vérification de la plausibilité et la transmission des résultats, **PARAT** demande que les exigences en matière de sécurité et de transparence soient renforcées.

4.5 Procédure en cas de votation sur une initiative et son contre-projet (art. 76, al. 1 et 3, LDP)

Les modifications proposées sont incontestées.

4.6 Recours touchant les votations et les élections (art. 77, al. 3, et 80 LDP ; Art. 88, al. 1, let. b, 97, al. 1bis, 100, al. 3 et 4, 101*a* et 105, al. 2bis, LTF)

Cantons

Les cantons reconnaissent unanimement la nécessité d'adapter les recours touchant les votations et les élections et approuvent les modifications proposées. Certains d'entre eux (**AG**, **BE**, **BS**, **GR**, **SG**, **SH**, **SO**, **TG**, **UR**, **ZH**) proposent néanmoins de préciser la formulation afin que les limites de la compétence des gouvernements cantonaux, évidentes dans la pratique, ressortent mieux de la disposition. **VS** approuve la modification proposée, mais se demande

néanmoins s'il ne serait pas judicieux de supprimer tout recours aux gouvernements cantonaux contre les scrutins fédéraux.

Selon **AI** le texte devrait préciser que pour recourir au Tribunal fédéral, il suffit qu'une irrégularité produise des effets sur plusieurs cantons ou qu'elle soit causée par une autorité fédérale.

TG se demande comment traiter les recours qui portent à la fois sur des irrégularités qui ont des répercussions dans plusieurs cantons (ou ont été causées par une autorité administrative de la Confédération) et des irrégularités qui se limitent à un seul canton. Il estime que ce cas devrait être réglé et que la direction de la procédure devrait être confiée au Tribunal fédéral (attraction de compétence). **GE** propose de régler la procédure lorsque les recours ne sont pas adressés à la bonne instance.

AI et **TG** proposent de fixer à cinq jours le délai pour recourir au Tribunal fédéral contre des votations ou des élections. **TI** souhaite que les délais courts qui s'appliquent actuellement aux recours touchant les votations et les élections fédérales adressés au Tribunal fédéral s'appliquent aussi aux recours touchant les scrutins cantonaux.

TG propose de préciser à l'art. 77, al. 2, LDP que les délais prévus ne peuvent pas être restitués et que toute protection juridique ultérieure au sens de la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. par ex. ATF 145 I 207) n'est plus possible.

GE et **ZG** proposent de prolonger le délai de dix jours imparti aux gouvernements cantonaux pour statuer sur les recours à l'art. 79, al. 1, LDP. **GE** souhaite propose un délai général de 20 jours et **ZG** que le délai actuel de 10 jours commence à courir après la clôture de l'échanger d'écritures. **TG** souhaite que le droit fédéral ne fixe pas de délai de décision.

Enfin, **ZG** propose que l'obligation de supporter les frais en cas de recours au gouvernement cantonal soit réglée par le droit cantonal et propose de modifier en conséquence l'art. 86, al. 1, LDP.

Partis politiques

Conscients des insuffisances actuelles, les partis politiques sont favorables aux adaptations des voies de droit proposées (**PLR**, **VERT-E-S**, **UDC**). Le **Parti Pirate** propose d'admettre les recours également contre les actes du Conseil fédéral.

Tribunaux

Le **Tribunal fédéral** reconnaît la nécessité de revoir les voies de droit, mais rejette les modifications proposées. Elles créent une dichotomie susceptible d'entraîner des problèmes de coordination et une insécurité juridique, que le justiciable devrait en partie supporter. Le **Tribunal fédéral** rejette en outre l'extension de l'examen des faits, qui élargirait considérablement ses compétences dans un domaine qui, au demeurant, ne fait pas partie de ses tâches principales.

Le **Tribunal fédéral** propose une autre organisation des voies de recours : dans le domaine des droits politiques, un tribunal doit toujours être saisi en première instance, un tribunal cantonal pour les affaires touchant le droit de vote cantonal et le Tribunal administratif fédéral pour les affaires fédérales ; le délai de traitement prévu à l'art. 79, al. 1, LDP doit être maintenu. Le **Tribunal administratif fédéral** renonce explicitement à se prononcer.

Autres organisations et milieux intéressés

Parmi les organisations faîtières de l'économie, l'**USS** approuve l'adaptation des voies de droit. **G. Steinmann** et **L. Markić** rejettent le recours direct au Tribunal fédéral. Ils se prononcent pour la possibilité, d'ailleurs évoquée dans le rapport explicatif de transmettre les recours (*Sprungbeschwerde*). Ces derniers seraient alors toujours adressés au gouvernement cantonal, mais celui-ci pourrait les transmettre au Tribunal fédéral en cas d'irrégularités ayant des répercussions dans plusieurs cantons ou causées par une autorité administrative de la Confédération.

G. Steinmann et **L. Markić** se montrent en outre sceptiques en ce qui concerne l'extension de l'examen des faits par le Tribunal fédéral et proposent d'approfondir la possibilité d'instaurer une première instance dans le domaine des droits politiques.

Par ailleurs, les participants à la consultation ont fait d'autres propositions concernant les voies de recours dans le domaine des droits politiques, dépassant parfois le cadre des modifications proposées, telles que la possibilité de recourir contre les décisions sur l'aboutissement des requêtes populaires et les explications du Conseil fédéral, ou encore l'extension de la qualité pour recourir contre le titre des initiatives.

4.7 Utilisation de moyens techniques pour l'établissement des résultats (art. 84, al. 2 et 3, LDP)

Cantons

La plupart des cantons approuvent explicitement la modification proposée (**AG**, **BE**, **BS**, **FR**, **GE**, **JU**, **LU**, **NE**, **NW**, **OW**, **SH**, **UR**, **VD**, **ZH**). Plusieurs cantons estiment que la règle selon laquelle la plausibilité des résultats doit être vérifiée au moyen de méthodes statistiques est sujette à interprétation. En conséquence, ils souhaitent que le rapport explicatif précise la taille de l'échantillon en fonction du nombre de bulletins de vote reçus (**AG**, **AR**, **BE**, **FR**, **JU**, **NE**, **UR**). **VD** fait valoir que les communes ne devraient pas être pénalisées par des exigences trop strictes. En outre, la méthodologie retenue pour vérifier la plausibilité des résultats doit faire l'objet d'un consensus entre la Confédération et les cantons (avis similaire : **BE**). **SO** et **SZ** estiment que l'art. 84 LDP est dépassé et proposent de l'abroger ou, au minimum, de préciser son champ d'application. **ZH** relève aussi que l'expression « saisis et dépouillés électroniquement » est ambigüe ; elle pourrait couvrir des systèmes utilisés par les cantons auxquels la disposition ne devrait pas s'appliquer, aux termes du rapport explicatif.

AI propose de supprimer l'élément « au moyen de méthodes statistiques » et de laisser les cantons choisir les méthodes adéquates.

Partis politiques

Le **PLR** et l'**UDC** approuvent explicitement la modification. Les **VERT-E-S** sont favorables à l'obligation de vérifier la plausibilité, mais rejettent l'art. 84, al. 2 ; ils se prononcent pour le maintien du régime de l'autorisation en ce qui concerne l'utilisation de moyens techniques pour établir les résultats des scrutins. Le **Parti Pirate** est d'avis que la Confédération doit édicter des directives sur les moyens techniques et imposer l'utilisation de logiciels à code source ouvert.

Autres organisations et milieux intéressés

L'**USS** approuve la modification. L'**Association des Communes suisses** aussi, mais estime que les cantons et les communes doivent pouvoir choisir la méthode de vérification de la plausibilité qui leur convient ou conserver la méthode qu'ils utilisent aujourd'hui. Si la modification proposée devait être adoptée, il faudrait préciser ce qu'on entend par « méthodes statistiques ». **PARAT** souhaite plus de transparence en ce qui concerne les moyens techniques et propose d'utiliser des logiciels à code source ouvert.

5 Modification de l'ODP : résultats détaillés

Dates des votations (art. 2*a* ODP)

Cantons

La grande majorité des cantons approuvent les modifications proposées (**AG**, **AI**, **BE**, **BS**, **FR**, **GE**, **JU**, **LU**, **NE**, **NW**, **OW**, **SG**, **SH**, **SO**, **TG**, **TI**, **UR**, **VD**, **ZH**). **ZH** propose de préciser dans une disposition transitoire jusqu'à quand les votations populaires doivent être organisées selon le calendrier actuel et à partir de que moment le nouveau droit s'appliquera. **GE**

estime que la modification proposée devrait s'appliquer au plus tôt pour les votations populaires de l'automne 2025, voire à partir de 2026. **NE** fait valoir que le 1er mars est un jour férié dans le canton et qu'une semaine de vacances y est liée, ce qui peut être problématique en 2027, 2029, 2032, 2035 et 2040. **VD** note qu'en ce qui concerne le renouvellement intégral du Conseil national, les dates proposées tiennent peu compte des vacances scolaires. Il souligne en outre l'importance des dates des votations fédérales pour la planification politique des cantons et souhaite que les modifications proposées n'entrent pas en vigueur avant 2027.

VS fait valoir que la réglementation prévue est problématique pour le canton en raison de la date de l'élection du Grand Conseil et du Conseil d'État. Selon la constitution cantonale, cette élection (premier tour) a lieu le premier dimanche de mars ; le second tour de l'élection du Conseil d'État a lieu le troisième dimanche qui suit le premier tour (soit le quatrième dimanche de mars). Le nouveau calendrier de la Confédération nécessiterait donc une modification de la constitution valaisanne.

LU et **OW** proposent de conserver l'al. 4 de l'art. 2*a* ODP, mais de reporter la date prévue (par ex. en automne ou à la fin de l'année précédente).

Partis politiques

Les partis politiques approuvent la nouvelle réglementation sur le fond (**PLR**, **UDC**, **PSS**). **Le Centre** propose de prolonger à six mois le délai de quatre mois avant le jour de la votation (art. 10, al. 1bis, LDP) imparti au Conseil fédéral pour fixer les objets qui feront l'objet de la votation. Le **PSS** propose de régler les critères en vertu desquels les objets sont attribués à telle ou telle date.

Autres organisations et milieux intéressés

L'**USS**, l'**Association des Communes Suisses** et **La Poste** approuvent les modifications proposées. L'**Association des Communes Suisses** souhaite que les dates soient communiquées assez tôt (par ex. à la fin de l'année précédente), afin de garantir la prévisibilité nécessaire aux communes.

ANHANG / ANNEXE / ALLEGATO

Verzeichnis der Eingaben / Liste des organismes ayant répondu / Elenco dei partecipanti

Kantone /Cantons /Cantoni

- **AG** Aargau / Argovie / Argovia
- **AI** Appenzell Innerrhoden / Appenzell Rh.-Int. / Appenzello Interno
- **AR** Appenzell Ausserrhoden / Appenzell Rhodes-Extérieures / Appenzello Esterno
- **BE** Bern / Berne / Berna
- **BL** Basel-Landschaft / Bâle-Campagne / Basilea-Campagna
- **BS** Basel-Stadt / Bâle-Ville / Basilea Città
- **FR** Freiburg / Fribourg / Friburgo
- **GE** Genf / Genève / Ginevra
- **GL** Glarus / Glaris / Glarona
- **GR** Graubünden / Grisons / Grigioni
- **JU** Jura / Giura
- **LU** Luzern / Lucerne / Lucerna
- **NE** Neuenburg / Neuchâtel
- **NW** Nidwalden / Nidwald / Nidvaldo
- **OW** Obwalden / Obwald / Obvaldo
- **SG** St. Gallen / Saint-Gall / San Gallo
- **SH** Schaffhausen / Schaffhouse / Sciaffusa
- **SO** Solothurn / Soleure / Soletta
- **SZ** Schwyz / Schwyz / Svitto
- **TG** Thurgau / Thurgovie / Turgovia
- **TI** Tessin / Ticino
- **UR** Uri
- **VD** Waadt / Vaud / Vaud
- **VS** Wallis / Valais / Vallese
- **ZG** Zug / Zoug / Zugo
- **ZH** Zürich / Zurich / Zurigo

Parteien / Partis politiques / Partiti politici

Die Mitte Le Centre Alleanza del Centro	Generalsekretariat Seilerstrasse 8a Postfach 3001 Bern
FDP. Die Liberalen PLR. Les Libéraux-Radicaux PLR. I Liberali Radicali	Generalsekretariat Neuengasse 20 Postfach 3001 Bern
GRÜNE Schweiz Les VERT-E-S suisses I VERDI svizzera	Waisenhausplatz 21 3011 Bern
Schweizerische Volkspartei SVP Union Démocratique du Centre UDC Unione Democratica di Centro UDC	Generalsekretariat Postfach 8252 3001 Bern
Sozialdemokratische Partei der Schweiz SPS Parti socialiste suisse PSS Partito socialista svizzero PSS	Zentralsekretariat Theaterplatz 4 Postfach 3001 Bern
Piratenpartei Schweiz Parti Pirate Suisse Partito Pirata Svizzero	Piratenpartei Schweiz 3000 Bern

Gesamtschweizerische Dachverbände / associations faîtières qui œuvrent au niveau national / associazioni mantello nazionali

Schweizerischer Gemeindeverband Association des Communes Suisses Associazione dei Comuni Svizzeri	Laupenstrasse 35 3008 Bern
Schweizerischer Gewerbeverband (SGV) Union suisse des arts et métiers (USAM) Unione svizzera delle arti e mestieri (USAM)	Schwarztorstrasse 26 Postfach 3001 Bern
Schweiz. Gewerkschaftsbund (SGB) Union syndicale suisse (USS) Unione sindacale svizzera (USS)	Monbijoustrasse 61 Postfach 3000 Bern 23

Eidgenössische Gerichte / Tribunaux fédéraux / Tribunali federali

Schweizerisches Bundesgericht (BGer) Tribunal fédéral suisse (TF) Tribunale federale svizzero (TF)	Avenue du Tribunal-Fédéral 29, 1000 Lausanne 14
Tribunal administratif fédéral (TAF) Tribunal administratif fédéral (TAF) Tribunale amministrativo federale (TAF)	Muehlemattstrasse 14a 3007 Bern

Weitere interessierte Kreise / Autres milieux intéressés / Altri interessati

Schweizerische Post La Poste Suisse La Posta Svizzera	Contact Center Post Wankdorfallee 4 3030 Bern
Partei für rationale Politik, allgemeine Menschenrechte und Teilhabe (PARAT)	PARAT 6312 Steinhausen
Schweizerischer Zentralverein für das Blindenwesen Union centrale suisse pour le bien des aveugles Unione centrale svizzera per il bene die ciechi	Geschäftsstelle Schützengasse 4 9001 St.Gallen
Schweizerischer Blinden- und Sehbehindertenverband (SBV) Fédération suisse des aveugles et malvoyants (FSA) Federazione svizzera dei ciechi e ipovedenti (FSC)	Generalsekretariat Könizstrasse 23 Postfach 3001 Bern
Procap Suisse Procap Suisse Procap Svizzera	Frohburgstrasse 4 4600 Olten
Gemeinderat der Stadt Bern	Erlacherhof, Junkerngasse 47 Postfach 3000 Bern 8
Verein eGov Schweiz	Verein eGov-Schweiz c/o mundi consulting AG Marktgasse 55 Postfach 3001 Bern
Die Vereinigung aktiver Senior:innen- und Selbsthilfe-Organisationen der Schweiz (VASOS FARES) Fédération des Associations des retraité-e-s et de l'entraide en Suisse (VASOS FARES) Federazione associazioni dei pensionati e delle pensionate e d'autoaiuto in Svizzera (VASOS FARES)	VASOS FARES 3000 Bern
Verein SignCollector	Verein SignCollector 3097 Liebefeld
Gerold Steinmann	-
Luka Markić	Zentrum für Demokratie Villa Blumenhalde Küttigerstrasse 21 5000 Aarau
Inclusion Handicap (IH)	Muehlemattstrasse 14a 3007 Bern
Stiftung für direkte Demokratie Fondation pour la démocratie directe	-